



Le 24 juin 2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1440/2009, présentée par Hans-Jörg Messerschmidt, de nationalité allemande, concernant le refus des autorités allemandes d'autoriser le regroupement familial entre l'épouse du pétitionnaire, née avec la nationalité russe, et son fils né d'un premier mariage, qui habite toujours en Russie

1. Résumé de la pétition

En 2008, le pétitionnaire a épousé une ressortissante russe dont le fils d'un premier mariage, âgé de 18 ans, réside à Novossibirsk et a terminé le lycée en 2009. Le pétitionnaire et son épouse ont demandé, sans résultat, le regroupement familial. Les autorités allemandes justifient leur refus en arguant du fait que le fils ne possède pas les connaissances requises en allemand. Le pétitionnaire conteste cette affirmation. Estimant que de graves erreurs administratives ont été commises dans ce dossier, l'intéressé prie le Parlement européen de bien vouloir se saisir du dossier.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 14 janvier 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

Le pétitionnaire est un citoyen allemand résidant en Allemagne dont l'épouse est une ressortissante russe. Le fils mineur de sa femme, qui est également de nationalité russe, a fait une demande pour un visa de long séjour afin de rejoindre sa mère en Allemagne. Ce qui lui a été refusé sur la base de ses connaissances insuffisantes en allemand. Le pétitionnaire considère que ces exigences linguistiques sont disproportionnées et donc non conformes à la directive européenne sur le regroupement familial.

Selon le droit de l'Union, les directives 2003/86/CE¹ et 2004/38/CE² établissent les dispositions concernant le regroupement familial.

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, celle-ci ne s'applique pas aux membres des familles de citoyens européens.

Comme prévu à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, cette dernière ne s'applique qu'aux citoyens européens qui se rendent ou résident dans un État membre autre que celui dont ils sont les ressortissants, et les membres de leurs familles qui les accompagnent ou les rejoignent.

Les citoyens européens qui ne tombent pas sous le champ d'application de la directive ne peuvent pas bénéficier des droits accordés aux citoyens européens ayant exercé leur droit de libre circulation. En l'absence d'une législation communautaire applicable, les autorités allemandes restent entièrement compétentes pour déterminer la réglementation sur le droit des membres des familles ressortissants de pays tiers de rejoindre et accompagner leurs propres ressortissants.

¹ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

² Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres